

**Chevaux laissés sans soins. Confiscation de l'animal. Conditions.**  
(Cass.crim. 9 octobre 2012, n°11-85812, inédit).

Cet arrêt, certes déjà ancien, a le mérite de permettre de revenir sur la peine complémentaire de confiscation de l'animal en cas de condamnation pour abandon volontaire, privation de soin et placement ou maintien d'un animal domestique dans un habitat ou installation pouvant être cause de souffrance. Plusieurs chevaux détenus par la prévenue avaient été laissés sans soins ni nourriture suffisante. L'infraction prévue à l'article R. 215-4-1 du Code rural ayant été relevée par les juges du fond, ceux-ci condamnèrent la prévenue à plusieurs peines d'amende et ordonnèrent la confiscation et la remise de l'ensemble des chevaux maltraités à la fondation Brigitte Bardot. Or il est apparu qu'une partie des chevaux n'appartenait pas à la prévenue mais étaient la propriété de deux de ses amis. Tel était l'un des arguments développés dans le pourvoi. Ce moyen a pu prospérer devant la Cour de cassation qui censure l'arrêt de la Cour d'appel dans ses seules dispositions relatives à la confiscation et à la remise à une œuvre protectrice des animaux : *« Attendu qu'en se déterminant ainsi, sans répondre aux conclusions par lesquelles la prévenue faisait valoir que certains des animaux saisis ne lui appartenaient pas, et dès lors que la peine de remise de l'animal, prévue à l'article 521-1 du Code pénal, suppose que son propriétaire soit condamné ou qu'il soit inconnu, la Cour d'appel n'a pas justifié sa décision »*. La décision est parfaitement justifiée. La confiscation s'applique à l'animal qui est la propriété de celui qui est condamné. C'est la conséquence de l'assimilation de l'animal à un bien. *De lege ferenda*, dans la perspective d'évolution du statut de l'animal, compris comme un être vivant et non plus comme un bien, la peine de confiscation deviendrait difficile à appliquer. L'idée émise par le professeur Marguénaud de lui substituer une mesure de « retrait », par analogie avec le droit de l'autorité parentale, qui viserait alors « le titulaire des prérogatives s'exerçant sur l'animal », est à exploiter. La question serait alors de savoir si cette mesure ne pourrait pas viser des animaux simplement *confiés* à l'auteur des violences.

J. L.

**La peine complémentaire d'euthanasie d'un animal dangereux devant la Chambre criminelle : saison 2 (Cass. crim., 29 janv. 2013, inédit, pourvoi n° 12-822218)**

Dans une livraison antérieure de cette chronique (cf. RSDA 2/2012, p. 60), à propos du refus de la Chambre criminelle de transmettre au Conseil

constitutionnel une QPC contestant la constitutionnalité du dernier alinéa de l'article 131-21-1 du Code pénal en application duquel la peine complémentaire de confiscation d'un animal ayant été utilisé pour commettre ou tenter de commettre une infraction peut prendre la forme d'une euthanasie ordonnée par le juge « lorsque l'animal est dangereux » (Crim., 20 nov. 2012, inédit, pourvoi n° 12-82218), il avait été relevé que, dès lors qu'elle n'impose aucune obligation d'évaluation comportementale préalable, cette disposition ne garantit pas l'adaptation de la mesure aux caractéristiques de l'animal. L'affaire qui a donné lieu à ladite QPC est à l'origine du présent arrêt qui permet de prolonger le précédent commentaire.

Le 8 septembre 2010, une femme âgée de quatre-vingt ans, se promenant on ne peut plus pacifiquement sur la voie publique, fut attaquée par deux chiens de races rottweiler et beauceron qui vauquaient, sans surveillance, à leurs occupations. Les deux animaux, Maya et Prince, la mordirent « à plusieurs reprises » et « à plusieurs endroits ». Secourue par un voisin armé d'une barre de fer, elle échappa vraisemblablement au pire, ne devant subir « que » la pose de vingt-et-un points de suture et se voyant accorder une incapacité totale de travail de trois jours. Pour sa défense, et celle de ses chiens, Mme X., la propriétaire des molosses, arrivée sur les lieux de l'attaque constata que « ce n'étaient que des morsures » (*sic*). Saisie de l'affaire, la cour d'appel de Toulouse, le 21 février 2012, condamna cette dernière à un mois d'emprisonnement avec sursis, à trois ans d'interdiction de détenir une certaine catégorie d'animaux et ordonna l'euthanasie des deux canidés. Pour en arriver à cette mesure extrême, les conseillers toulousains écartèrent les résultats d'une évaluation comportementale réalisée à l'initiative de Mme X. par le docteur F. peu après les faits, classant Prince au niveau 1 (chien ne présentant pas de risque particulier de dangerosité) et Maya au niveau 2 (chien présentant un risque faible de dangerosité pour certaines personnes ou dans certaines situations), et préconisant que Maya et Prince « ne soient pas laissés sans surveillance active en présence de personnes vulnérables », Maya étant une « dominante [présentant] un danger pour toute personne vulnérable qui pourrait intentionnellement ou involontairement la provoquer » et pouvant « entraîner Prince à manifester de l'agressivité avec elle ». Ils se fondèrent sur le fait que les chiens auteurs des morsures étaient connus pour leurs escapades non accompagnées dans le quartier et sur l'existence de deux procédures pour morsures par ailleurs engagées. Ils rejetèrent l'argument tiré de l'effet de meute, « plus inquiétant que rassurant », refusant de tenir compte d'une attestation produite par la prévenue selon laquelle « le chien de type beauceron (Prince) est gentil et docile lorsqu'il accompagne sa maîtresse [...] », au motif que ce constat « n'ôte rien au potentiel de dangerosité de cet animal dès lors qu'il se trouve dans la situation décrite par [le docteur] F. ».

### *Chroniques de jurisprudence*

Devant la Chambre criminelle, Mme X., ayant préalablement échoué, donc, avec sa QPC, invoquait, pour l'essentiel, une violation des articles 6 et 7 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le premier de ces textes ayant été, selon elle, violé en l'absence d'une motivation suffisante quant au caractère prétendument dangereux de ses chiens et à l'absence d'alternative à l'euthanasie ; le second l'ayant été dès lors que l'article 131-21-1 du Code pénal ne définit pas ce qu'il convient d'entendre par « animal dangereux ». Le pourvoi est sèchement rejeté par la Cour de cassation qui ne voit aucune méconnaissance des textes conventionnels visés, dès lors que, en l'espèce, « les deux chiens ont suffisamment démontré leur dangerosité par les sévères blessures occasionnées à la victime, les précédentes morsures à l'origine de deux autres procédures, les témoignages unanimes soulignant leur dangerosité et la crainte qu'ils inspirent ».

Le dernier alinéa de l'article 131-21-1 du Code pénal étant rédigé en des termes suffisamment précis, le moyen tiré de l'article 7 de la Convention avait peu de chance de prospérer. Il en allait de même de celui tiré de l'article 6 sur le terrain duquel la Cour de Strasbourg a extrait l'exigence de motivation des décisions de justice (cf. F. Sudre, J.-P. Marguénaud, J. Andriantsimbazovina, A. Gouttenoire, M. Levinet et G. Gonzalez, *Les grands arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme*, 6<sup>ème</sup> éd., PUF, 2011, pp. 303-304), la cour d'appel ayant motivé son choix de faire application du dernier alinéa de l'article 131-21-1 du Code pénal - étant par ailleurs rappelé qu'elle n'y était pas contrainte, la Chambre criminelle considérant traditionnellement que « les juges du fond disposent, quant à l'application de la peine, dans les limites fixées par la loi, d'une faculté discrétionnaire dont ils ne doivent aucun compte » (cf. par ex. Crim., 5 sept. 1989, Bull. crim. n° 315 ; 4 avr. 1991, Bull. crim. n° 159 ; 13 oct. 1999, inédit, pourvoi n° 98-86012) -. La question posée *in casu* n'était donc pas tant celle de l'existence de la motivation du recours à l'euthanasie des deux animaux que la pertinence des arguments avancés par les magistrats de la ville rose pour justifier ladite euthanasie.

La réflexion sur la peine complémentaire d'euthanasie d'un animal dangereux nécessite un certain nombre d'éclaircissements. En effet, dans l'arrêt du 20 novembre 2012 (préc.) rendu à l'occasion de la QPC posée par la prévenue, la Chambre criminelle avait raisonné dans le cadre du principe d'individualisation de la peine, expliquant que la peine prévue au dernier alinéa de l'article 131-21-1 du Code pénal « n'est ni obligatoire ni automatique et qu'il entre nécessairement dans l'office du juge d'apprécier, au cas par cas, la dangerosité de chaque animal ». Or, en procédant de la sorte, elle faisait application du principe d'individualisation des peines non seulement à *l'auteur* de l'infraction (avec le rappel de la prohibition des

peines accessoires), mais aussi à... *l'animal* objet de la mesure d'élimination. Ainsi, sans le vouloir, dans une certaine confusion conceptuelle, la Chambre criminelle semblait promouvoir l'animal au rang d'être vivant punissable et, partant, en amont, responsable...

Pour tenter d'apporter quelques éléments de clarification, il convient de relever, d'une manière générale, l'incongruité de l'article 131-21-1 du Code pénal au regard de l'évolution des mentalités à l'égard de l'animal : si l'on admet que l'animal n'est pas ( plus) une « chose » (sur la question, cf. not. les travaux de Jean-Pierre Marguénaud), il ne saurait être l'objet d'une « confiscation » - il conviendrait donc, pour le législateur, d'envisager l'emploi d'un autre terme -. Il faut ensuite, plus spécifiquement, observer que l'euthanasie d'un animal dangereux, prévue par le dernier alinéa du texte, est une mesure de sûreté (« animalière », et non pas « réelle ») d'une telle gravité qu'elle mériterait d'être traitée dans une disposition particulière du Code pénal. Quoi qu'il en soit, le juge pénal qui la prononce doit prendre en considération, dans la mesure du possible, la « personnalité » de l'animal. La présente affaire met en exergue à la fois les lacunes de la loi et les défaillances de la pratique judiciaire en la matière. En l'espèce, si une évaluation comportementale des agresseurs de la vieille dame – qui n'a cependant permis de sauver aucun des deux chiens - a été pratiquée, c'est à l'initiative de la prévenue. Elle n'est toutefois nullement obligatoire. L'introduction d'une obligation d'évaluation comportementale par un professionnel des animaux auteurs d'une atteinte à l'intégrité physique de la personne constituerait assurément un progrès (elle devrait également être prévue à l'article 99-1, al. 3, du Code de procédure pénale, relatif l'hypothèse de la saisie ou du retrait d'animaux vivants à l'occasion d'une procédure judiciaire ou de contrôles effectués en application de l'article L. 214-23 du Code rural et de la pêche maritime, qui ne prévoit que le seul « avis d'un vétérinaire »). Reste à savoir si des présomptions de dangerosité, rendant l'évaluation comportementale facultative, devraient être instaurées en cas d'attaque mortelle et/ou pour les catégories de chiens et dans les cas visés par l'article L. 211-11-II, al. 2, du Code rural et de la pêche maritime (cf. les art. L. 211-12, L. 211-13 et L. 211-16-I auxquels renvoie ce texte) – dans la présente cause, en application de l'article 2 de l'arrêté du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article 211-1 [*sic*] du Code rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux, seule la chienne Maya aurait été présumée dangereuse -. L'évaluation comportementale ne présente cependant un intérêt que si le juge pénal s'appuie sur elle pour prendre sa décision d'euthanasier ou non un animal supposé dangereux. En l'occurrence, les résultats de l'évaluation initiée et produite par la prévenue ont été sans conséquences, alors pourtant qu'ils eurent dû inciter la juridiction pénale à dissocier les sorts respectifs des deux chiens, le beauceron (Prince)

### *Chroniques de jurisprudence*

ne présentant pas de risque particulier de dangerosité et n'étant rendu agressif que par la (mauvaise) fréquentation de la chienne, dominante, de race rottweiler (Maya). S'agissant du beauceron, donc, la cour d'appel de Toulouse aurait dû se contenter d'ordonner une « simple » confiscation, au lieu d'inférer sa dangerosité des seuls faits infractionnels. La peine complémentaire d'euthanasie d'un animal dangereux ne devrait être appliquée qu'avec une certaine parcimonie, et véritablement individualisée (personnalisée ?!).

### **Mauvais traitements à animaux domestiques ou apprivoisés : Code pénal ou Code rural et de la pêche maritime ?! (CA Nîmes, 11 déc. 2012)**

Le droit pénal spécial animalier est décidément tiraillé entre le Code pénal et le Code rural et de la pêche maritime. L'arrêt ici retenu illustre, une nouvelle fois, ce phénomène (cf. déjà RSDA 1/2011, p. 81 et 2/2011, p. 66).

Les faits à l'origine de l'arrêt rendu par la cour d'appel de Nîmes le 11 décembre 2012 se sont déroulés durant l'hiver 2010, en Ardèche. Le 17 décembre, deux agents habilités constataient sur l'exploitation d'un éleveur, située à 1237 mètres d'altitude, la présence dans un parc sans abri et recouvert de neige d'une soixantaine de bêtes n'ayant rien à manger malgré la présence d'un stock de foin inaccessible aux animaux à l'extérieur dudit parc délimité par un fil électrique. Cette situation contrevenait aux dispositions d'un arrêté préfectoral pris le 26 octobre 2010 sur le fondement de l'article R. 214-18-1° du Code rural et de la pêche maritime interdisant de garder en plein air des animaux des espèces bovine, ovine, caprine et des équidés lorsqu'il n'existe pas de dispositifs et d'installations destinés à éviter les souffrances pouvant résulter des variations climatiques et interdisant, compte tenu des conditions climatiques hivernales sur le plateau ardéchois, « de garder en plein air, en dehors des parcelles attenantes au siège de l'exploitation, des animaux des espèces bovine, ovine, caprine et des équidés sur des parcs d'altitude en dehors des périodes normale d'estivage lorsqu'il n'y a pas d'accès possible à un abri susceptible de les accueillir en totalité ». Devant les gendarmes, l'exploitant reconnut avoir eu connaissance de l'arrêté préfectoral mais se défendit en expliquant que ses problèmes financiers ne lui avaient pas permis d'envisager la construction d'un abri pour ses bêtes. Le procès-verbal dressé le 17 décembre 2010 relevait par ailleurs la présence, dans un parc mitoyen à la maison d'habitation, d'une dizaine de bovins avec ou sans accès au foin, selon les cas, mais sans accès à l'étable. Le propriétaire des bêtes fut poursuivi et condamné par la juridiction de proximité d'Aubenas le 20 mars 2012, d'une part, pour maintien en plein air de bovins, ovins, caprins ou équidés sans dispositif ou installation

